

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 689-2005, 29 juin 2005

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu a été constituée, le 1^{er} janvier 1982, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE l'article 210.39 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65), permet au gouvernement, sur demande de la municipalité régionale de comté, de modifier ses lettres patentes relativement au nombre de représentants, au nombre de voix, au droit de veto ou à la majorité requise pour l'élection du préfet;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu a adopté la résolution numéro 9446-03, le 10 décembre 2003, demandant au gouvernement de modifier ses lettres patentes relativement au nombre de voix dont disposent les municipalités au sein du conseil de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu soient modifiées par le remplacement du troisième et du quatrième alinéas du dispositif par les suivants :

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu dispose d'une voix pour une première tranche de 0 à 20 000 habitants de sa municipalité.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant d'une municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche supplémentaire de 20 000 habitants. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44642